

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC**

L.Nun. 2003, ch. 13

En vigueur le 1^{er} février 2004, sauf art. 16, 17
art. 16, 17 en vigueur le 31 mai 2004 : TR-007-2003

(Mise à jour le : 16 juillet 2014)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 24 à 26 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27

art. 27 en vigueur le 1^{er} février 2004 : TR-007-2003

Nota : Abrogation en vigueur le 1^{er} février 2006; voir art. 27.

L.Nun. 2013, ch. 13, art. 3

art. 3 en vigueur le 1^{er} avril 2013 (réputé)

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

DÉFINITIONS

Définitions	1	
Champ d'application	2	(1)
Gouvernement lié		(2)

FOURNITURE DE TABAC AUX PERSONNES
DE MOINS DE 19 ANS

Vente ou fourniture de tabac aux personnes de moins de 19 ans	3	(1)
Vente ou fourniture de tabac aux personnes qui semblent être âgées de moins de 19 ans		(2)
Moyen de défense		(3)
Document irrégulier		(4)

VENTE INTERDITE DE PRODUITS QUI ONT
L'APPARENCE DU TABAC

Vente interdite de produits qui ont l'apparence du tabac	4	
--	---	--

DILIGENCE RAISONNABLE
ET RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Politiques, pratiques et procédures	5	(1)
Formation et éducation		(2)
Mécanisme de contrôle		(3)
Registre des mesures prises		(4)
Contenu des politiques, des pratiques et des procédures		(5)
Nature du contrôle		(6)
Responsabilité du fait d'autrui	6	

Présentoirs et vente de tabac

Manipulation interdite	7	
Présentoirs et publicité promotionnelle	8	

Vente de tabac interdite

Vente de tabac interdite	9	
--------------------------	---	--

EMBALLAGE ET AFFICHES

Format des paquets	10
Affiches	11

DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE

Distributeur automatique : interdiction générale	12	(1)
Exceptions		(2)

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

Interdiction de fumer dans les lieux de travail	13	(1)
Exception : abri fermé		(2)
Devoirs de l'employeur		(3)
Exception		(4)
Zone non conforme aux exigences		(5)
Interdiction		(6)
Interdiction de fumer dans les lieux publics	14	(1)
Exception : abri fermé		(2)
Interdiction de fumer près d'une école		(3)
Devoirs du gestionnaire		(4)
Exception		(5)
Pouvoir du gestionnaire d'expulser une personne		(6)
Incompatibilité	15	

INSPECTION

Inspecteurs	16	(1)
Inspection		(2)
Restriction des pouvoirs		(3)
Heure d'entrée		(4)
Logements		(5)
Usage de la force		(6)
Identification		(7)
Pouvoirs de l'inspecteur		(8)
Distributeur automatique		(9)
Immunité		(10)
Saisie		(11)
Confiscation		(12)
Argent		(13)
Demande formelle par écrit et récépissé		(14)
Production de documents et aide obligatoires		(15)
Enlèvement des documents et des choses		(16)
Copie admissible en preuve		(17)

Entrave (18)

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions	17	(1)
Infraction qui se poursuit, affiches		(2)
Infraction qui se poursuit, diligence raisonnable		(3)
Établissement de l'amende maximale		(4)
Ordre des déclarations de culpabilité		(5)
Infraction qui se poursuit, distributeur automatique		(6)
Devoirs des administrateurs et des dirigeants		(7)
Devoirs des administrateurs et des dirigeants		(8)
Infraction		(9)
Immunité		(10)

Tableau

Injonction 18

INTERDICTION AUTOMATIQUE

Infractions relatives à la vente de tabac	19	(1)
Avis		(2)
Application du paragraphe (2)		(3)
Date		(4)
Vente, entreposage et livraison interdits		(5)
Période applicable		(6)
Moyen de défense		(7)
Exception		(8)
Ordre des déclarations de culpabilité		(9)
Publication dans un journal		(10)
Saisie	20	(1)
Confiscation		(2)
Argent		(3)
Distributeur automatique		(4)
Application des paragraphes 16(4) à 16(7)		(5)
Entrave		(6)
Affiches	21	(1)
Affichage par l'inspecteur		(2)
Application des paragraphes 16(4) à 16(7)		(3)
Entrave		(4)
Interdiction d'enlever les affiches		(5)

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements	22	(1)
Réglementation du format des paquets		(2)
Application générale ou particulière		(3)
Catégories		(4)
Codes		(5)
Intégration continue		(6)
Rapport annuel du médecin-hygiéniste en chef	23	(1)
Assemblée législative		(2)
Supprimé	24	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé	25	
Supprimé	26	

ABROGATION

Abrogation	27
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	28
-------------------	----

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

Préambule

Attendu :

que les jeunes et les enfants du Nunavut sont porteurs de notre avenir et de notre culture;

qu'en comparaison des autres canadiens, un grand nombre de jeunes Nunavummiut continuent de commencer à faire usage du tabac et un grand nombre d'adultes Nunavummiut continuent à faire usage du tabac;

que des preuves établissent un lien entre l'usage des produits du tabac et l'incidence de nombreuses maladies qui nuisent à la santé des Nunavummiut et qu'il a été démontré que les effets nocifs de la fumée du tabac sont sérieusement dommageables pour la santé et qu'elle représente un danger pour la santé de tous les Nunavummiut;

que le gouvernement du Nunavut a la responsabilité de promouvoir la santé de tous les Nunavummiut en limitant leur accès aux produits du tabac et en les préservant des incitations à l'usage du tabac et que la culture inuit exige le respect et le soin de soi et des autres membres de nos collectivités;

qu'il est souhaitable pour la promotion et la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des Nunavummiut, de veiller à ce que les endroits publics et les lieux de travail soient exempts de fumée du tabac,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« employé » Personne qui exécute un travail pour le compte d'un employeur ou lui fournit un service, ou à qui un employeur donne des instructions ou une formation dans le cadre de son activité, son entreprise, son travail, son métier ou sa profession; y sont assimilés le bénévole et le travailleur autonome. « emploi » a un sens correspondant. (*employee*)

« employeur » Propriétaire, gestionnaire, chef, responsable, superviseur ou surveillant d'une activité, d'une entreprise, d'un travail, d'un métier ou d'une profession, selon le cas, qui dirige un employé ou exerce un contrôle sur lui, ou qui est directement ou indirectement responsable de l'emploi d'un employé. (*employer*)

« fumer » ou « usage du tabac » Y est assimilé le fait d'avoir sur soi un article pour fumeurs, notamment un cigare, une cigarette ou une pipe, qui est allumé. ("*smoke*" or "*smoking*")

« gestionnaire » Personne qui en bout de ligne commande, dirige ou gère l'activité qui se déroule dans un lieu public; est également visée par la présente définition la personne qui est effectivement responsable des lieux à un moment donné. (*proprietor*)

« lieu de travail » Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport dans lequel au moins un employé travaille; sont compris dans un lieu de travail tous les espaces utilisés par un employé. (*workplace*)

« lieu public » Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, qu'un prix d'entrée soit demandé ou non; sont exclus de la présente définition les rues, chemins et routes. (*public place*)

« ministre » Le ministre de la Santé, sauf indication contraire du contexte. (*Minister*)

« restaurant ou bar » Établissement qui prépare, vend et sert au public ou aux membres ou aux invités d'un club privé, de la nourriture ou des rafraîchissements, ou les deux, destinés à être consommés sur place. (*restaurant or bar*)

L.Nun. 2013, ch. 13, art.3.

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique à toute forme de tabac traité ou non qui peut être fumé, inhalé, chiqué ou prisé. Toutefois, elle ne s'applique pas aux produits destinés à la thérapie de remplacement de la nicotine.

Gouvernement lié

(2) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

FOURNITURE DE TABAC AUX PERSONNES DE MOINS DE 19 ANS

Vente ou fourniture de tabac aux personnes de moins de 19 ans

3. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir du tabac, ou d'offrir d'en vendre ou d'en fournir, à quiconque est âgé de moins de 19 ans.

Vente ou fourniture de tabac aux personnes qui semblent être âgées de moins de 19 ans

(2) Il est interdit de vendre ou de fournir du tabac, ou d'offrir d'en vendre ou d'en fournir, à quiconque semble être âgé de moins de 19 ans, quel que soit son âge réel.

Moyen de défense

(3) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait que le défendeur a cru que la personne qui a reçu le tabac était âgée d'au moins 19 ans parce qu'elle a produit une forme d'identification réglementaire indiquant son âge et qu'il n'existait pas de motif apparent de douter que le document était authentique ou qu'il avait été légalement délivré à la personne qui l'a produit.

Document irrégulier

(4) Nul ne doit produire, comme preuve de son âge, une forme d'identification qui ne lui a pas été légalement délivrée.

VENTE INTERDITE DE PRODUITS QUI ONT L'APPARENCE DU TABAC

Vente interdite de produits qui ont l'apparence du tabac

4. Il est interdit de vendre ou de fournir, ou d'offrir de vendre ou de fournir à quiconque un produit, y compris une friandise, conçu pour avoir l'apparence d'une cigarette, d'un cigare, d'une pipe ou d'un produit du tabac.

DILIGENCE RAISONNABLE ET RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

Politiques, pratiques et procédures

5. (1) Le détaillant de tabac doit disposer de politiques, de pratiques et de procédures écrites qui sont intégrées à son fonctionnement quotidien et qui visent à décourager et à empêcher la vente et la fourniture de tabac aux personnes âgées de moins de 19 ans.

Formation et éducation

(2) Le détaillant de tabac fournit à ses employés la formation et l'éducation qui conviennent dans les circonstances afin que ceux-ci :

- a) comprennent la présente loi et les règlements;
- b) comprennent les politiques, les pratiques et les procédures du détaillant;
- c) comprennent leurs devoirs sous le régime de la présente loi, des règlements et des politiques, des pratiques et des procédures du détaillant, et qu'ils soient en mesure de s'en acquitter.

Mécanisme de contrôle

(3) Le détaillant de tabac instaure un mécanisme de contrôle, qui convient dans les circonstances, destiné :

- a) à lui permettre de déterminer si les employés se conforment à la présente loi, aux règlements et aux politiques, aux pratiques et aux procédures du détaillant comme l'exige le présent article;
- b) à identifier les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'habileté des employés de se conformer aux exigences de la présente loi, des règlements ou des politiques, des pratiques et des procédures du détaillant.

Registre des mesures prises

(4) Le détaillant conserve un registre dans lequel il inscrit toutes les mesures prises en application des paragraphes (2) et (3).

Contenu des politiques, des pratiques et des procédures

(5) Les politiques, les pratiques et les procédures du détaillant doivent, au minimum :

- a) interdire aux employés de manipuler des produits du tabac avant qu'ils n'aient été complètement formés et éduqués par des membres du personnel d'expérience comme l'exige le présent article;
- b) pourvoir à la formation des employés pour que ceux-ci :
 - (i) exigent de quiconque semble être âgé de moins de 19 ans qu'il produise une forme d'identification réglementaire,
 - (ii) refusent de vendre ou de fournir du tabac lorsque la forme d'identification réglementaire n'est pas produite,
 - (iii) apprennent comment examiner les pièces d'identité de façon à déterminer si ce sont des formes d'identification réglementaires.

Nature du contrôle

(6) Le contrôle exercé par un détaillant doit consister au minimum :

- a) à superviser les nouveaux employés et ceux qui ont contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux politiques, aux pratiques et aux procédures du détaillant, jusqu'à ce que le détaillant soit convaincu que les employés comprennent les exigences de la présente loi, des règlements et des politiques, des pratiques et des procédures du détaillant et qu'ils y adhèrent;
- b) lorsque cela est possible dans les circonstances, à procéder de façon autonome à des vérifications de conformité visant à déterminer si les employés se conforment à la présente loi, aux règlements et aux politiques, aux pratiques et aux procédures du détaillant;
- c) à évaluer régulièrement le rendement des employés au moyen de l'observation directe.

Responsabilité du fait d'autrui

6. Le détaillant de tabac est réputé responsable de toute infraction au paragraphe 3(1) ou 3(2) commise dans son établissement par son employé ou son mandataire, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a fait preuve de diligence raisonnable conformément à ce qui est prévu à l'article 5.

PRÉSENTOIRS ET VENTE DE TABAC

Manipulation interdite

7. Il est interdit de vendre ou de fournir du tabac dans un établissement de vente au détail en exposant le tabac d'une façon qui permet aux personnes de le prendre avant de le payer.

Présentoirs et publicité promotionnelle

8. Il est interdit de faire de la publicité sur le tabac ou les produits du tabac ou d'en promouvoir l'usage dans un établissement de vente au détail à moins que la publicité ou le présentoir ne respecte les exigences réglementaires.

VENTE DE TABAC INTERDITE

Vente de tabac interdite

- 9.** Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre du tabac dans les endroits suivants :
- a) un établissement de santé au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
 - b) une garderie au sens de la *Loi sur les garderies*;
 - c) une maison de soins infirmiers;
 - d) un foyer pour personnes âgées;
 - e) les locaux commerciaux d'un pharmacien au sens de la *Loi sur la pharmacie*, ou dans leur voisinage immédiat;
 - f) un endroit appartenant à une catégorie définie par les règlements.

EMBALLAGE ET AFFICHES

Format des paquets

10. Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre des cigarettes au détail ou en vue d'une vente au détail subséquente, ou de les distribuer ou d'offrir de les distribuer à cette fin à moins qu'elles ne soient dans des paquets qui en comprennent au moins 20 ou tel nombre supérieur prévu par les règlements.

Affiches

11. Il est interdit, dans quelque endroit que ce soit, de vendre ou d'offrir de vendre du tabac au détail, à moins que des affiches comportant une mise en garde en matière de santé et d'autres renseignements et mentionnant les interdictions prévues à l'article 3 ne soient posées dans cet endroit conformément aux règlements.

DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE

Distributeur automatique : interdiction générale

12. (1) Indépendamment du fait qu'un permis a été délivré sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac*, nul ne doit permettre qu'un distributeur automatique pour la vente ou la fourniture de tabac ne se trouve dans un endroit dont il est le propriétaire ou l'occupant.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au distributeur automatique qui ne contient pas de tabac et qui, selon le cas :

- a) est situé à un endroit auquel le public n'a pas accès;
- b) ne fonctionne pas.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

Interdiction de fumer dans les lieux de travail

13. (1) Il est interdit de fumer dans un lieu de travail ou dans un rayon de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu de travail, qu'il s'y trouve ou non une affiche mentionnant l'interdiction.

Exception : abri fermé

(2) La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un abri fermé réservé à l'usage du tabac qui est situé à moins de trois mètres d'une entrée ou d'une sortie, si l'abri est conçu de façon à ce que la fumée qui s'y trouve n'entre pas en contact avec les personnes qui entrent dans le lieu de travail ou en sortent.

Devoirs de l'employeur

(3) Chaque employeur a le devoir :

- a) de veiller à l'observation du présent article;
- b) d'aviser chaque employé du lieu de travail qu'il est interdit d'y fumer;
- c) de placer bien en vue à chaque entrée et dans toutes les toilettes du lieu de travail, conformément aux modalités réglementaires, des affiches indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu de travail;
- d) de faire en sorte qu'aucun cendrier ni semblable article pour fumeurs ne soit placé dans un quelconque endroit du lieu de travail et que leur présence ne soit pas tolérée.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas dans le cas :

- a) **abrogé, L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27;**
- b) de la partie d'un lieu de travail qui sert de résidence privée et dans laquelle le public n'est pas admis;
- c) d'une chambre située dans un hôtel, un motel ou un autre lieu où des chambres sont louées pour l'hébergement de nuit, si la chambre est utilisée uniquement pour l'hébergement de nuit et qu'elle est, au moment de la location, désignée comme une chambre où l'usage du tabac est permis et est réservée à cette fin particulière;
- d) d'un lieu de travail dans lequel le public n'est pas admis et qui est situé dans un logement, si les seuls employés de ce lieu de travail sont les habitants du logement;
- e) d'une zone qui est réservée à l'usage du tabac, si la zone est située dans un foyer pour personnes âgées ou dans un autre endroit visé par les règlements, pour autant que la zone soit conforme aux exigences réglementaires.

Zone non conforme aux exigences

(5) Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un foyer pour personnes âgées visé à l'alinéa (4)e) de désigner une zone où l'usage du tabac est permis si cette zone n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

Interdiction

(6) Il est interdit à l'employeur ou à la personne qui agit pour le compte de celui-ci de prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente loi ou parce qu'il a cherché à la faire appliquer :

- a) congédier ou menacer de congédier l'employé;

- b) imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire;
 - c) prendre des sanctions à l'égard de l'employé;
 - d) intimider l'employé ou user de coercition à son égard.
- L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27.

Interdiction de fumer dans les lieux publics

14. (1) Il est interdit de fumer dans les aires communes d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium ou dans un lieu public ou un rayon de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu public, qu'il s'y trouve ou non une affiche mentionnant l'interdiction.

Exception : abri fermé

(2) La règle des trois mètres prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un abri fermé réservé à l'usage du tabac qui est situé à moins de trois mètres d'une entrée ou d'une sortie, si l'abri est conçu de façon à ce que la fumée qui s'y trouve n'entre pas en contact avec les personnes qui entrent dans le lieu public ou en sortent.

Interdiction de fumer près d'une école

(3) Il est interdit de fumer dans un rayon de quinze mètres de toute entrée ou sortie d'une école.

Devoirs du gestionnaire

(4) Chaque gestionnaire d'un lieu public a le devoir :

- a) de veiller à l'observation du présent article;
- b) d'aviser chaque personne qui se trouve dans ce lieu qu'il est interdit d'y fumer;
- c) de placer bien en vue à chaque entrée et dans toutes les toilettes du lieu public, conformément aux modalités réglementaires, des affiches indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu public;
- d) de faire en sorte qu'aucun cendrier ni semblable article pour fumeurs ne soit placé dans un quelconque endroit du lieu public et que leur présence ne soit pas tolérée.

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas dans le cas :

- a) **abrogé, L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27;**
- b) d'une chambre située dans un hôtel, un motel ou un autre lieu où des chambres sont louées pour l'hébergement de nuit, si la chambre est utilisée uniquement pour l'hébergement de nuit et qu'elle est, au moment de la location, désignée comme une chambre où l'usage du tabac est permis et est réservée à cette fin particulière.

Pouvoir du gestionnaire d'expulser une personne

(6) Le gestionnaire peut, par des moyens raisonnables dans les circonstances, expulser une personne du lieu public si celle-ci refuse de se conformer à l'interdiction de fumer. L.Nun. 2003, ch. 13, art. 27.

Incompatibilité

15. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal pris par un conseil municipal en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux* et portant sur l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte.

INSPECTION

Inspecteurs

16. (1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits visés à l'article 9 et aux paragraphes 13(1) et 14(1) ainsi que dans les établissements des grossistes en tabac et des négociants de tabac et en faire l'inspection.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou des genres d'endroits précisés parmi ceux visés au paragraphe (2).

Heure d'entrée

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit.

Logements

(5) L'inspecteur ne pénètre pas sans mandat dans la partie d'un endroit qui sert de logement pour y faire une inspection.

Usage de la force

(6) L'inspecteur n'a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un endroit en vue d'y faire une inspection.

Identification

(7) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (8) L'inspecteur qui fait une inspection peut :
- a) examiner les documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;

- d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;
- e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Distributeur automatique

(9) L'inspecteur qui fait une inspection peut ouvrir un distributeur automatique destiné à la vente ou la fourniture de tabac si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le distributeur automatique fonctionne ou se trouve dans un endroit auquel le public a accès;
- b) le propriétaire ou l'exploitant d'un endroit visé au paragraphe 12(1) refuse ou est incapable d'ouvrir le distributeur;
- c) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il y a du tabac dans le distributeur.

Immunité

(10) Nul n'est responsable des dommages causés au distributeur relativement à l'ouverture de celui-ci.

Saisie

(11) L'inspecteur peut saisir, sans avis ni autre acte de procédure, le tabac et l'argent trouvés dans le distributeur.

Confiscation

(12) Le tabac saisi en vertu du présent article est confisqué en faveur du gouvernement du Nunavut et il en est disposé conformément aux instructions du ministre des Finances.

Argent

(13) L'argent trouvé dans un distributeur automatique qui contient du tabac saisi en vertu du présent article est confisqué en faveur du ministre des Finances.

Demande formelle par écrit et récépissé

(14) La demande formelle visant la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses doit être présentée par écrit et énoncer la nature des documents ou des choses dont la production est exigée et lorsque les documents ou les choses sont enlevés, l'inspecteur remet à la personne à qui ils ont été enlevés un récépissé.

Production de documents et aide obligatoires

(15) Si un inspecteur fait une demande formelle pour que soient produits, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas des documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(16) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(17) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Entrave

(18) Il est interdit de gêner ou d'entraver le travail de l'inspecteur qui effectue une inspection ni, relativement à des sujets se rapportant à l'inspection, de refuser de répondre à des questions ou de fournir sciemment à l'inspecteur des renseignements faux ou trompeurs.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

17. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 3(1), 3(2) ou 3(4), à l'article 4,7, 8, 9 ou 10 ou au paragraphe 13(1), 13(6), 14(1), 14(3), 16(18), 19(5), 20(6), 21(4) ou 21(5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende fixée conformément au paragraphe (4).

Infraction qui se poursuit, affiches

(2) Quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 13(5) ou 21(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende fixée conformément au paragraphe (4).

Infraction qui se poursuit, diligence raisonnable

(3) Quiconque fait défaut de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 5(1), 5(2), 5(3), 5(4), 13(3) ou 14(4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende fixée conformément au paragraphe (4).

Établissement de l'amende maximale

(4) Malgré toute autre loi, l'amende, ou l'amende quotidienne, selon le cas, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en déterminant le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle et en sélectionnant :

- a) si le défendeur est un particulier, le montant indiqué dans la colonne 3 du tableau figurant au présent article, vis-à-vis le

- nombre de déclarations de culpabilité préalables indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu;
- b) si le défendeur est une personne morale, le montant indiqué dans la colonne 4 du tableau figurant au présent article, vis-à-vis le nombre de déclarations de culpabilité préalables indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu.

Ordre des déclarations de culpabilité

(5) Afin de déterminer, pour l'application du paragraphe (4), le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Infraction qui se poursuit, distributeur automatique

(6) Quiconque contrevient au paragraphe 12(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(7) Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de tabac ont le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir à la présente loi.

Devoirs des administrateurs et des dirigeants

(8) Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est propriétaire, qui occupe ou exploite un endroit visé à l'alinéa 13(4)e) ou qui en fait l'entretien, ont le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir au paragraphe 13(5).

Infraction

(9) Malgré toute autre loi, quiconque a le devoir imposé au paragraphe (7) ou (8) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

Immunité

(10) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (9) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ou reconnue coupable.

TABLEAU

1	2	3	4
DISPOSITION À LAQUELLE IL A ÉTÉ CONTREVENU	DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRÉALABLES	AMENDE MAXIMALE— PARTICULIER	AMENDE MAXIMALE— PERSONNE MORALE
		\$	\$
3 (1), 3(2)	0	4 000	15 000
	1	10 000	20 000
	2	20 000	50 000
	3 ou plus	100 000	150 000
3(4), 4, 5(1), 5(2), 5(3), 5(4), 7, 8, 9, 11, 13(3), 13(5), 13(6), 14(4), 16(18), 19(5), 20(6), 21(1), 21(4), 21(5)	0	2 000	5 000
	1	5 000	15 000
	2	10 000	25 000
	3 ou plus	50 000	75 000
10	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000
13(1), 14(1), 14(3)	0	1 000	
	1 ou plus	5 000	

Injonction

18. En plus des sanctions prévues à l'article 17, le ministre peut demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une injonction à l'endroit de la personne qui, ayant été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, continue d'y contrevenir, et la Cour peut, en plus de toute autre mesure de redressement et toute autre sanction imposées, rendre une ordonnance interdisant à la personne de poursuivre ou de répéter l'infraction.

INTERDICTION AUTOMATIQUE

Infractions relatives à la vente de tabac

19. (1) Pour l'application du présent article, constituent des infractions relatives à la vente de tabac :

- a) la contravention au paragraphe 3(1) ou 3(2), à l'article 4, 7, 8, 10, 11 ou 12 ou au paragraphe (5) du présent article;
- b) la contravention à l'article 5.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Avis

(2) Lorsqu'il prend connaissance du fait que les conditions suivantes sont remplies, le ministre, ou la personne qu'il désigne par écrit, envoie un avis concernant l'interdiction imposée par le paragraphe (5) au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises, au propriétaire ou au locataire du bien-fonds sur lequel l'endroit est situé, au ministre des Finances et à tous les grossistes en tabac au Nunavut :

- a) une ou plusieurs personnes ont été reconnues coupables, au cours d'une période de cinq ans, de deux infractions relatives à la vente de tabac commises à un endroit dont la personne est le propriétaire ou l'occupant;
- b) une personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la dernière déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a), d'une troisième infraction relative à la vente de tabac commise au même endroit;
- c) le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a) a expiré sans qu'un appel soit interjeté, ou un appel a été tranché définitivement.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque, entre la première et la seconde déclaration de culpabilité, entre la première et la troisième ou entre la seconde et la troisième, l'endroit a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance.

Date

(4) L'avis précise la date à laquelle il doit prendre effet.

Vente, entreposage et livraison interdits

(5) Indépendamment du fait qu'un permis a été délivré sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac*, pendant la période qui s'applique :

- a) il est interdit de vendre ou d'entreposer du tabac à l'endroit où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises;
- b) aucun grossiste ne doit livrer ou faire livrer du tabac à cet endroit.

Période applicable

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la période qui s'applique est :

- a) la période de six mois qui suit la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (2), si la personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle, de deux autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit;
- b) la période de neuf mois qui suit la date précisée dans l'avis, si la personne a été reconnue coupable, au cours de la période de cinq ans, de trois autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit;

- c) la période de 12 mois qui suit la date précisée dans l'avis, si la personne a été reconnue coupable, au cours de la période de cinq ans, de plus de trois autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit.

Moyen de défense

(7) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (5) le fait que le défendeur n'avait pas reçu l'avis au moment où l'infraction a été commise.

Exception

(8) L'interdiction d'entreposer du tabac ne s'applique pas aux petites quantités de tabac gardées pour l'usage personnel et immédiat des personnes qui travaillent à l'endroit.

Ordre des déclarations de culpabilité

(9) Afin de déterminer, pour l'application du présent article, le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une autre infraction relative à la vente de tabac, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Publication dans un journal

(10) Le ministre ou la personne qu'il désigne par écrit fait paraître une copie de l'avis visé au paragraphe (2) dans un journal distribué localement dans la collectivité où les infractions ont été commises.

Saisie

20. (1) L'inspecteur peut saisir, sans avis ni autre acte de procédure, le tabac qui est entreposé dans un endroit contrairement à l'article 19.

Confiscation

(2) Le tabac saisi en vertu du présent article est confisqué et il en est disposé conformément aux instructions du ministre des Finances.

Argent

(3) L'argent trouvé dans un distributeur automatique qui contient du tabac saisi en vertu du présent article est confisqué en faveur du ministre des Finances.

Distributeur automatique

(4) Le pouvoir de saisie de l'inspecteur comprend le pouvoir d'ouvrir un distributeur automatique pour en examiner le contenu s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le distributeur contient du tabac entreposé dans un endroit contrairement à l'article 19, et nul n'est responsable des dommages causés au distributeur relativement à l'ouverture de celui-ci.

Application des paragraphes 16(4) à 16(7)

(5) Les paragraphes 16(4), 16(5), 16(6) et 16(7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Entrave

(6) Il est interdit de gêner ou d'entraver le travail de l'inspecteur qui agit en vertu du présent article.

Affiches

21. (1) Le propriétaire ou l'occupant d'un endroit assujéti à l'interdiction prévue à l'article 19 fait en sorte que les affiches soient posées dans l'endroit conformément aux règlements.

Affichage par l'inspecteur

(2) Si les affiches ne sont pas posées de façon réglementaire, l'inspecteur peut pénétrer sans mandat dans les lieux et poser les affiches conformément aux règlements.

Application des paragraphes 16(4) à 16(7)

(3) Les paragraphes 16(4), 16(5), 16(6) et 16(7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (2).

Entrave

(4) Il est interdit de gêner ou d'entraver le travail de l'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (2).

Interdiction d'enlever les affiches

(5) Il est interdit d'enlever une affiche posée en application du présent article tant que l'interdiction est en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

22. (1) Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) définir un terme employé dans la présente loi qui n'y est pas déjà défini;
- b) prescrire ou prévoir tout ce qui doit ou peut l'être en application de la présente loi;
- c) prendre toute mesure utile ou nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Réglementation du format des paquets

(2) Le règlement portant sur les exigences relatives à l'emballage et pris en application de l'article 10 peut prescrire le format minimum des paquets de façon qu'ils contiennent au moins le nombre prescrit d'articles ou de grammes de tabac.

Application générale ou particulière

(3) Le règlement peut avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) La description d'une catégorie visée par les règlements peut se fonder sur n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques et peut inclure ou exclure tout membre qui y est précisé, que celui-ci présente ou non les mêmes caractéristiques que les autres membres de la catégorie.

Codes

(5) Le commissaire en conseil peut, par règlement, adopter par renvoi, avec les modifications qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure, et en exiger l'observation.

Intégration continue

(6) Si un règlement pris en vertu du paragraphe (5) le prévoit, le code, la norme, la ligne directrice ou la procédure est adopté avec ses modifications successives, que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement.

Rapport annuel du médecin-hygiéniste en chef

23. (1) Le médecin-hygiéniste en chef établit un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la présente loi et le remet au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Assemblée législative

(2) Le ministre dépose le rapport remis en application du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative à la première occasion suivant sa réception.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 24 à 26 (modifications corrélatives)

ABROGATION

Abrogation

27. Les alinéas 13(4)a) et 14(5)a) sont abrogés à la date du second anniversaire de leur entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.